

# ASSEMBLÉE NATIONALE

24 janvier 2014

---

ARTISANAT, COMMERCE ET TRÈS PETITES ENTREPRISES - (N° 1338)

Non soutenu

## AMENDEMENT

N ° CE101

présenté par

M. Suguenot et M. Straumann

-----

### ARTICLE 3

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II - À l'avant-dernier alinéa de l'article L. 145-35 du même code, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « deux ». »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Selon les articles L.145.34 et L.145-35 du code de commerce, la Commission de Conciliation des Baux Commerciaux (CDCBC) intervient en cas de litige sur les baux commerciaux concernant uniquement les cas de renouvellement après 9 ans.

Si le juge est saisi parallèlement à la Commission, il ne peut statuer tant qu'elle n'a pas rendu son avis. Néanmoins, si elle n'a pas statué dans un délai de 3 mois, elle sera dessaisie.

Dans certains cas bien précis (comme la suppression du dé plafonnement du loyer en cas de tacite reconduction ou de bail d'une durée supérieure à 9 ans), le délai de dessaisissement de la CDCBC de 3 mois devient trop long. Il est ainsi proposé de le réduire à 2 mois.